

STATUTS
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION & DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CAFE ASSOCIATIF DE VERTOU**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association est d'intérêt général. Elle a pour objet de **faire vivre un lieu convivial, de rencontres et de lien social intergénérationnel, de partage de savoir et de savoir-faire.**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25 RUE DE LA GOMBERGERE 44120 VERTOU
Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale, le collectif en sera informé.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres cotisant.e.s. Sont membres cotisant.e.s qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils.elles forment le collectif et ont le droit de vote en assemblée générale.
- Membres adhérent.e.s. Sont membres adhérent.e.s qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur adhésion et qui participent ponctuellement aux activités de l'association. Ils.elles sont invité.e.s aux assemblées générales mais n'ont pas droit de vote.
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils.elles sont dispensé.e.s de cotisation et adhésion. Ils.elles sont invité.e.s aux assemblées générales mais n'ont pas droit de vote.

Proposition :

- les membres actifs sont les membres de la collégiale, les bénévoles assurant des permanences et les membres adhérents : ils s'engagent à payer annuellement leur cotisation date à date fixée par l'assemblée générale et respecter la charte de fonctionnement de l'association
- les membres d'honneur sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'association et dont la cotisation a été offerte gracieusement par l'association pour une durée d'un an date à date de leur service.
- Tous les membres de l'association ont droit de vote aux assemblée générale et assemblée extraordinaire

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre cotisant.e et faire partie du collectif, il faut s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La collégiale peut refuser des cotisants sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les personnes mineures peuvent cotiser à l'association dans les conditions définies à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par la collégiale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications auprès de la collégiale ou par écrit.

Proposition :

c) la radiation prononcée par une majorité des membres de la collégiale sans appel à l'assemblée générale pour motif grave ou non-respect de la charte de fonctionnement ou non-respect de ses engagements vis à vis de l'association

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de la collégiale.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et adhésions ;
- 2° Les subventions éventuelles.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les bénéfices de vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

Les fonctions de membres du collectif sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord de la collégiale. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un.e vérificateur.trice des comptes pour une année, reconductible.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation ou adhésion, y compris les membres mineur.e.s.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par courriel par

les soins de la collégiale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La collégiale, assistée des membres du collectif, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

La collégiale rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (rapports moraux et d'activités, bilan financier, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des divers tarifs d'activités. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant.e.s de la collégiale.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s, à main levée. **Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.** Les décisions prises obligent tou.te.s les adhérent.e.s, même les absent.e.s. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes, de la collégiale.

Proposition : retirer la mention surlignée en jaune

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres du collectif, la collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12 – LA COLLEGIALE

L'association est dirigée par une collégiale. La collégiale est élue par le collectif. La collégiale est composée d'au moins **3 membres actifs.ves.** et d'au plus **8 membres actifs.ves.**

Les décisions sont prises à la **majorité simple des suffrages exprimés des membres présent.es et mandaté.e.s.**

Proposition : au moins 8 membres actifs (2 par commission) et d'au plus 12.

Les décisions prises par consentement sont privilégiées. Si nécessaire, un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présent.es peut avoir lieu.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un.e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut être habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. La collégiale se réunit au moins une fois tous les six mois.

ARTICLE 13 – LE COLLECTIF

Le collectif est composé de l'ensemble des membres cotisant.e.s.

ARTICLE - 14 - **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Proposition : **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE FONCTIONNEMENT**

Un règlement intérieur est établi par la collégiale pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par le collectif en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Proposition : Le règlement intérieur de l'association hôte, le Parvis du Sénevé, est adopté et co-signé par l'association. Une charte de fonctionnement est établie par la collégiale. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE - 15 – MISE EN SOMMEIL ET DISSOLUTION

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un.e ou plusieurs liquidateurs.trices chargé.e.s de la liquidation des biens.

Fait à Vertou, le 11/01/2023

GENTIL Caroline JAFFRELOT Sterenn DEMOULE Lidwine Membre de la collégiale Membre de la collégiale Membre de la collégiale
Signature : Signature : Signature